



**NATURE OCÉANE
40530 - LANDES**

Email : mairie@ville-labenne.fr

Tél. 05 59 45 46 60

Fax 05 59 45 80 00

Site web : www.ville-labenne.fr

LABENNE, le

ARRETE N°134/2022

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU NOUVEAU
RESTAURANT SCOLAIRE (ERP)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/06/2013 portant création des Sous-Commissions Départementales de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la demande d'autorisation de construire un ERP déposé en date du 10/12/2019,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité compétente émis lors de la visite de réception du 31/08/2022,

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité compétente en date du 10/02/2020,

ARRETE

Article 1 : Le responsable de l'établissement RESTAURANT SCOLAIRE BOURG situé au 12 Rue du Presbytère et qui est classé catégorie 3, type RN, est autorisé à ouvrir son établissement au public à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : L'ensemble des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et par la commission d'accessibilité dans leurs avis respectifs, ci-dessus visés, devra être respecté.

Article 3 : Toutes modifications dans les aménagements ou l'exploitation de l'ERP devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services compétents.

Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité incendie et l'accessibilité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture des Landes, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction départementale des territoires et de la mer, au commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale.

Fait à Labenne,
Le 8 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Luc DELPUËCH

